

## Droit des successions

Florence Guillaume, Sonia Sinnathamby, Alessandra Raimondi

### Législation

- Pas de nouveauté

### Doctrine

- ABT DANIEL, BLESKI NICOLAI, Sicherung und Durchsetzung von Vermächtnisansprüchen : ZGB, ZPO und/oder SchKG ?, PJA 7/2020, 847-860
- ABT DANIEL, WEIBEL THOMAS (édit.), Praxiskommentar Erbrecht, Nachlassplanung, Nachlassabwicklung, Willensvollstreckung, Prozessführung, 4<sup>e</sup> éd., Bâle 2019
- AMMANN DARIO, Die Erbteilungsklage im schweizerischen Erbrecht : unter besonderer Berücksichtigung der Kompetenzen des Erbteilungsgerichts (*de lege lata* und *de lege ferenda*), Zurich/St-Gall 2020
- ANCEL-LIOGER ZOÉ, Les premières expériences en matière de CSE, in : Bonomi Andrea, Piotet Denis, Frésard Philippe (édit.), Droit successoral international – Recueil des contributions du 8<sup>e</sup> séminaire de formation de la Fondation Notariat Suisse et de la 2<sup>e</sup> Journée de droit patrimonial international du 3 septembre 2019, Zurich/Bâle/Genève 2019, 261-283
- BIZZARRO MATTHIAS, La successione aziendale, Novità fiscali 2/2020, 93-106
- BONETTI DANIELÈ, Révision du droit des successions, Expert Focus 10/2019, 723-726
- BONFIO MARIA CRISTINA, La revisione del diritto successorio svizzero, Novità fiscali 9/2019, 270-274
- EDER KAROLINE, Vorsicht, (überschuldete) Erbschaft! – eine Risikoanalyse, in : Haux Dario, Piccchi Dario, Schreiber Markus (édit.), Recht und Risiko – Junge Rechtswissenschaft Luzern, Zurich/Bâle/Genève 2019, 159-181
- EIGENMANN ANTOINE, La demande de désignation d'un représentant de la communauté héréditaire lorsque le bénéficiaire d'inventaire a déjà été requis : perspectives d'évolution, Revue de l'avocat 2/2020, 56-62
- EITEL PAUL, HORAT FELIX, Erbrecht 2017-2019 : Rechtsprechung, Gesetzgebung, Literatur, Successio 2/2020, 146-169

- ETEL PAUL, Sachenrecht und Erbrecht, in : Hürlimann-Kaup Bettina et al. (édit.), Sachenrecht, Obligationenrecht und mehr – Liber amicorum für Jörg Schmid zum 60. Geburtstag, Zurich/Bâle/Genève 2019, 35-58
- FAVRE PASCAL, Révision du droit des successions : Deuxième partie, L'attribution préférentielle de l'entreprise, Expert Focus 12/2019, 1017-1018
- FORNITO ROBERTO, Fallstricke bei der Gestaltung und Formulierung von Ehe- und Erbverträgen, PJA 8/2019, 795-802
- FRÉSARD PHILIPPE, SAINT-AMAND PASCAL JULIEN, La détention d'un bien immobilier en France par le biais d'une société civile immobilière dans une succession franco-suisse, Successio 4/2019, 298-303
- GOKSU TARKAN, Rechtsbegehren in erbrechtlichen Klagen, Revue de l'avocat 2/2020, 74-78
- HENNINGER JULIA, Die Pflichtteilsproblematik bei der Unternehmensnachfolge : am Beispiel der Familienaktiengesellschaft, thèse Fribourg, Zurich/Bâle/Genève 2019
- HENNINGER JULIA, Die Pflichtteilsproblematik bei der Unternehmensnachfolge : de lege lata – de lege ferenda, RSJ 14/2020, 488-495
- HIRT ALEXANDRA, HEDIGER FLORENCE, Steuern im Todesfall : ausgewählte Steueraspekte der Nachlassabwicklung, Expert Focus 10/2019, 732-738
- HORAT FELIX, Grundstückschenkungen mit Nutznießungsvorbehalt : Rechtsnatur und Hinweise zur Nachlassplanung, Schweizerische Zeitschrift für Beurkundungs- und Grundbuchrecht 4/2019, 181-196
- ITEN MARC'ANTONIO, Die Willensvollstreckung in fünf Phasen, Zurich/Bâle/Genève 2019
- JANSEN KLEMENS, Der Vertrag über die ausgleichungspflichtige Zuwendung, Zurich/Bâle/Genève 2019
- KÜNZLE HANS RAINER, Aktuelle Praxis zur Willensvollstreckung (2018-2019), Successio 1/2020, 18-42
- LO IACONO SABRINA, *Ambulatoria est voluntas defuncti?* – Ricerche sui « patti successori istitutivi », Milan 2019
- LOGOZ FRANÇOIS, Quelques considérations sur l'action en partage, Revue de l'avocat 2/2020, 69-73
- LÖTSCHER CORDULA, Das schwarze Schaf in der Erbengemeinschaft Auswege aus einer Blockade und planerische Möglichkeiten, Successio 3/2019, 174-198

- MILLAUER STEPHANIE SABINE DOROTHEA, LENGACHER PHILIP, Vermögensrechtliche Aspekte in Patchworkfamilien und faktischen Lebensgemeinschaften, PJA 11/2019, 1118-1129
- MINNIG YANNICK, Prozessrechtliche Überlegungen zur antizipierten Abstandserklärung in Erbteilungsprozessen, PCEF 46/2019, 120-129
- MOOSER MICHEL, La caducité des pactes successoraux, Not@lex, 1/2020, 1-20
- MÜTZENBERG SYLVIE, Le testament conjonctif, thèse, Lausanne 2020
- PFÄFFLI ROLAND, Familien- und Erbrecht an den Schnittstellen zwischen Sachen- und Grundbuchrecht, Successio 2/2020, 106-133
- PICHLER MARKUS, Rechtsfragen im Zusammenhang mit den Fristen zur Ungültigkeitsklage und zur Herabsetzungsklage, Revue de l'avocat 2/2020, 63-68
- PIOTET DENIS, La succession des droits et obligations au décès de l'administré, in : Boillet Véronique, Favre Anne-Christine, Martenet Vincent (édit.), Le droit public en mouvement – Mélanges en l'honneur du Professeur Etienne Poltier, Genève/Zurich/Bâle 2020, 377-384
- PRADERVAND-KERNEN MARYSE, MOOSER MICHEL, EIGENMANN ANTOINE (édit.), Journée de droit successoral 2020, Berne 2020
- ROHNER FRÉDÉRIC, Le pacte successoral pour le propriétaire d'une entreprise, Questions de droit 2019, 7-10
- SOLÈR LADINA, FANKHAUSER ROLAND, Prozessuale Fallstricke im Familien- und Erbrecht, Plädoyer 6/2019, 34-44
- STEINAUER PAUL-HENRI, Le droit des cohéritiers au gain : vue d'ensemble et questions choisies, Revue suisse du notariat et du Registre foncier 3/2020, 141-159
- STEPHAN WOLF et al., Aktuelles zur ehgüter- und erbrechtlichen Planung – insbesondere aus der Sicht des Notariats, Weiterbildungstagung des Verbandes bernischer Notare und des Instituts für Notariatsrecht und Notarielle Praxis an der Universität Bern vom 23./24. Oktober 2019, Berne 2019
- SÜSS REMBERT (édit.), Erbrecht in Europa, 4<sup>e</sup> éd., Bâle/Vienne/Bonn 2019
- VAERINI MICAELA, LONGCHAMP GUY, RUBIDO JOSÉ-MIGUEL (édit.), Le droit des personnes âgées – Aspects de droit civil suisse et international, Berne 2019
- WETTERLING TILMAN, Gutachten zur Frage der Testierfähigkeit, Der medizinische Sachverständige 5/2019, 221-227

- WILD GREGOR, Perpetuierung und Novierung von Namensrechten des Erblassers, *Successio* 4/2019, 259-268

## Jurisprudence

- ATF 146 III 1 (d) – Art. 519 s. CC ; action en nullité ; révocation de l'exécuteur testamentaire ; légitimation passive. Une action en nullité intentée par un héritier visant à annuler une disposition pour cause de mort désignant un exécuteur testamentaire produit ses effets à l'égard de l'ensemble des héritiers, même si ces derniers n'étaient pas tous parties à la procédure. Il est possible de diriger l'action uniquement contre la personne désignée pour l'exécution testamentaire, sans qu'il soit nécessaire d'attirer les autres héritiers ou légataires de la succession (consid. 4.4.2). En effet, seul l'exécuteur testamentaire a la légitimation passive (consid. 4.5).
- ATF 145 III 499 (d) – Art. 230a al. 1 LP ; liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée ; suspension faute d'actif. En cas de suspension de la faillite faute d'actif, les créanciers peuvent demander la cession en leur faveur des actifs compris dans la succession (art. 230a al. 1 LP), à savoir les actifs saisissables inventoriés dans la faillite au moment de la suspension. Les créances sont comprises dans les actifs successoraux, comme tout autre bien matériel ou droit personnel (consid. 3.3.1). L'office des faillites ne peut pas s'opposer à leur cession. Il y a toutefois lieu de rappeler que la priorité doit toujours être accordée aux héritiers, qui doivent par conséquent être informés par publication de la suspension de la faillite (consid. 3.5.2).
- ATF 145 III 205 (f) – Art. 517 s., 554 et 593 ss CC ; désignation d'un *administrator* du droit anglais ; représentant successoral. Le *personal representative*, institution de droit anglais, acquiert à titre fiduciaire la possession des biens du *de cuius*. Il peut lui être confié la tâche d'*administrator* de la succession. Dans ce cadre, il a entre autres pour mission d'administrer les biens successoraux en dressant un inventaire de ceux-ci, en payant les dettes exigibles selon le droit anglais ; l'*administrator* doit également rendre des comptes. On ne peut ainsi pas rapprocher la fonction d'*administrator* de celle de l'administrateur officiel de droit suisse, ce dernier ne devant procéder qu'à une gestion conservatoire des biens à titre de mesure de sûreté. De même, la désignation d'un *administrator* est prévue dans tous les cas quel que soit l'état financier de la succession, ce qui n'est pas le cas du liquidateur officiel qui n'intervient que dans des circonstances particulières liées à la solvabilité de la succession. Par conséquent, il y a lieu de retenir que la mission de l'*administrator* est comparable à celle de l'exécuteur testamentaire (consid. 4.4.5).

- TF 5A\_30/2020 du 6 mai 2020 (f) – Art. 610 al. 2 CC ; reddition de comptes ; droit aux renseignements. L'exécuteur testamentaire a la qualité pour agir en demande de renseignements, tout comme les héritiers, l'administrateur officiel, le liquidateur officiel, l'autorité de partage ou encore les autorités compétentes en matière d'inventaire. Toutefois, la mission de l'exécuteur testamentaire est limitée à l'exécution des dernières volontés du *de cuius*. Il ne peut pas agir comme représentant du *de cuius* en dehors de cette mission (consid. 3.2).
- TF 5A\_323/2019 du 24 avril 2020 (d) – Art. 626 al. 2 CC ; partage ; libéralité rapportable ; devoir moral du *de cuius*. La libéralité faite à un descendant en vertu d'un devoir moral est une libéralité rapportable au sens de l'art. 626 al. 2 CC (consid. 5.4).
- TF 5A\_804/2019 du 18 mars 2020 (d) – Art. 517 et 518 CC ; délivrance du certificat d'exécuteur testamentaire. L'exécuteur testamentaire a le droit de se voir délivrer un certificat d'exécuteur testamentaire qui atteste sa fonction. Toutefois, ce certificat n'a qu'un caractère déclaratoire, dès lors que l'exécuteur acquiert son statut juridique dès l'acceptation du mandat. Les banques doivent accepter que, même s'il présente des réserves, le certificat d'exécuteur testamentaire a une fonction purement déclaratoire et ne produit aucun effet juridique en ce qui concerne les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire (consid. 2.2. et 2.3).
- TF 5A\_91/2019 du 4 février 2020 (f) – Art. 473, 483 al. 2 et 559 al. 1 CC ; établissement du certificat d'héritier ; détermination de la qualité d'un bénéficiaire. Le certificat d'héritier est délivré par l'autorité après une analyse sommaire du texte des dispositions pour cause de mort. Etant donné que le certificat d'héritier ne confère aucun droit matériel et ne garantit donc pas la vocation successorale des personnes mentionnées, il n'empêche pas qu'une action (en annulation, en réduction ou en pétition d'hérédité) soit introduite. L'attribution d'une fraction de la succession équivalant à la réserve héréditaire et grevée d'un usufruit en faveur du conjoint survivant peut être comprise comme la volonté du *de cuius* de procéder à une institution d'héritier, malgré l'emploi des termes « je lègue » dans le testament.
- TF 5A\_512/2019 du 28 octobre 2019 (f) – Art. 626 al. 2 CC ; partage successoral ; rapport. Celui qui est en possession d'un acte notarié, en plus du certificat d'héritier, attestant de sa qualité de seul et unique héritier, peut de bonne foi procéder à la vente des biens successoraux, s'il ignorait l'existence d'autres héritiers. Lorsque l'héritier procède à la vente de certains biens successoraux dans ces circonstances, alors que d'autres héritiers auraient dû être consultés, il est soumis aux règles sur l'enrichissement illégitime et non pas sur

les règles sur la gestion d'affaires (lesquelles ne s'appliquent qu'en cas de mauvaise foi) (consid. 4.1.3 et 4.1.4). Pour ce qui concerne un bijou donné par le défunt de son vivant à une nièce, il appartient à celui qui se prévaut du rapport de démontrer que la libéralité faite avait le caractère d'une dotation. Sur la base de l'art. 626 al. 2 CC, il peut être présumé que le défunt n'a pas voulu faire un avancement d'hoirie, mais favoriser les bénéficiaires au détriment des descendants (consid. 7.3). Le but de la transmission de ce bijou était, en l'espèce, de conserver le patrimoine au sein de la famille plutôt que de permettre à l'héritière de procéder à sa réalisation en vue d'assurer son établissement (consid. 7.1, 7.3 et 7.4).

- TF 5A\_995/2018 du 7 octobre 2019 (f) – Art. 466 CC ; certificat d'héritier. Le certificat d'héritier n'a pas pour objet de statuer matériellement sur la qualité d'héritier. Lorsque la qualité d'un hériter est contestée, il n'y a pas lieu pour autant de protéger les droits hypothétiques des autres héritiers (par exemple en supprimant les héritiers contestés du certificat d'héritier). Le maintien du certificat d'héritier initial s'impose donc au moins jusqu'à droit connu sur la procédure pendante devant une autre autorité judiciaire (consid. 3).
- TF 4A\_522/2018 du 18 juillet 2019 (f) – Art. 400 al. 1, 607 al. 3 et 610 al. 2 CC ; droit aux renseignements des héritiers à l'égard de la banque du *de cuius*. L'héritier réservataire dont la réserve est lésée ou l'héritier légal qui dispose d'un droit au rapport et au partage ont le droit d'obtenir des renseignements sur les opérations effectuées par le *de cuius* de son vivant. Ils ont droit à ce que la banque leur communique l'identité du bénéficiaire d'un virement exécuté sur ordre du *de cuius* antérieurement à son décès. Les autres héritiers, qui n'ont pas les droits mentionnés ci-dessus, ne peuvent pas obtenir ces informations car l'intérêt du défunt à la confidentialité de ses décisions économiques prime (consid. 4).
- TF 5A\_940/2018 du 23 août 2019 (d) – Art. 517 al. 2 CC ; exécuteur testamentaire. Il n'est pas nécessaire de notifier de manière officielle l'exécuteur testamentaire si celui-ci a pris connaissance de sa nomination par d'autres moyens tels que l'ouverture du testament. Cette notification est uniquement déclaratoire et non pas constitutive. L'exécuteur testamentaire entre en fonction dès l'ouverture de la succession s'il n'a pas refusé le mandat après en avoir eu connaissance (consid. 3.3).